

ARTICLE 1 DEVIS ET ACCEPTATION DES COMMANDES

1. Tous les devis pour lesquels aucune période de validité n'est indiquée sont sans obligation.
2. Les modèles, images, dessins et mesures inclus dans les devis montrés, annexés ou communiqués, donnent un aperçu général présentation des produits proposés. Des changements dans la construction, de sorte que la mise en œuvre réelle diffère légèrement de modèles, images, dessins ou mesures prévus, mais à travers lesquels aucun changement substantiel n'est apporté aux techniques et exécution esthétique des produits, ne pas obliger le vendeur à une quelconque indemnité et n'autorisent pas l'acheteur à accepter la réception ou refuser le paiement des produits livrés.
3. Les images et dessins fournis par le vendeur restent à tout moment ses biens à ce moment-là et doit, sur demande, être restitué. S'il omet de le faire, son détenteur en doit la valeur à déterminer par le propriétaire.
4. Tous les contrats d'achat sont conclus sous la condition suspensive que l'acheteur soit suffisamment solvable. Si le vendeur n'invoque pas la condition suspensive dans un délai d'un mois, alors l'accord est définitif.
5. Si l'acheteur est en retard dans le règlement de tout accord avec vendeur, le vendeur a toujours le droit avant de livrer à d'exiger une garantie suffisante de l'acheteur qu'il se conformera à ses respecter les obligations de paiement.
6. Les modifications et annulations de commandes par l'acheteur ne sont valables qu'après accord écrit du vendeur. Le vendeur peut facturer pour cela.
7. Si le vendeur décide que les produits commandés par l'acheteur sont demandés à être couvert d'un a fourni par l'acheteur matériau de revêtement (appelé propre tissu), puis le contrat d'achat dans les conditions suivantes :
 - A. Le matériel propre doit être livré au vendeur par l'acheteur en port payé livré.
 - B. L'acheteur doit fournir son propre coupon de tissu avec une étiquette avec son nom et son adresse, le numéro de commande et le numéro de l'article.
 - C. Si l'acheteur accepte le traitement des propres tissus a des exigences particulières en termes de direction de fil ou de conception concerné, sans instructions de traitement claires à condition, le vendeur n'accepte aucune responsabilité.
 - D. Les restes du propre matériel livré ne peuvent jamais être réclamé ou admissible à un remboursement, à moins qu'autrement convenu par écrit.
 - E. Pour les produits fabriqués avec leur propre tissu ou un tissu de commission tapissé, le délai de livraison ne commence qu'après réception du tissu. Dès que le vendeur a reçu le tissu, il adressera à l'acheteur une conformation de cette.

ARTICLE 2 DELAI DE LIVRAISON

1. La déclaration du délai de livraison est approximative. Le vendeur s'engage à respecter dans la mesure du possible le délai de livraison indiqué mais n'est pas responsable des conséquences du dépassement, qu'il n'aurait pu raisonnablement empêcher. Tel dépassement n'oblige le vendeur à payer aucune indemnité, ni il donne à l'acheteur le droit de résilier le contrat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si, lors de la conclusion de l'accord, il est expressément convenu que la livraison avant ou doit avoir lieu un jour précis. Dans ce cas, le pour le l'acheteur résultant du dépassement du délai de livraison conséquences pour le compte du vendeur, sans préjudice du droit de l'acheteur de résilier le contrat.

3. Lorsque la présomption visée au paragraphe 1 du présent article est dépassée délai de livraison, le vendeur se voit accorder un délai supplémentaire pour livrer. Ce terme supplémentaire est égal à l'original délai de livraison prévu avec un maximum d'un mois. Abeille si ce délai supplémentaire est dépassé, l'acheteur a le droit d'accord sans mise en demeure ni intervention judiciaire résilier et/ou exiger une indemnisation.

ARTICLE 3 TRANSFERT DE RISQUE

1. S'il a été convenu que le vendeur transportera les produits, alors les risques sont transférés à l'acheteur à la livraison. Dans tous les autres cas le risque est transféré au moment où les produits sont livrés par le vendeur être mis à la disposition de l'acheteur.
2. Tous les produits sont transportés aux frais de l'acheteur, à moins que le les frais de transport sont inclus dans le prix.
3. Lorsqu'un acheteur refuse de prendre livraison des produits, malgré le fait qu'ils ont été livrés en bon état et correct, alors le fret et les autres dépenses qui en résultent sont à sa charge.

ARTICLE 4 PAIEMENT

1. Tous les paiements doivent être effectués sans aucune règlement dans les deux semaines suivant reçu par le vendeur à la date de la facture. Au cas où la livraison a lieu après la date de la facture, le jour de la livraison s'applique comme date de la facture.
2. Toute note de crédit sera ajoutée à la prochaine facture, mais réglé dans un délai d'un mois au plus tard.
3. En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur est redevable d'un intérêt dû de 1% du montant de la facture pour chaque mois ou partie de mois au cours de laquelle la date d'échéance est dépassée avec un maximum de 10 % par an.
4. L'acheteur est en défaut par la simple expiration du délai de paiement ou manquement à toute autre obligation, mais avant de prendre d'autres mesures, le vendeur enverra le rappel par écrit.
5. L'expiration du délai de paiement entraîne l'immédiat exigibles et exigibles de toutes les factures impayées, même celles qui ne sont pas en souffrance, avec lui.
6. Lorsque l'acheteur est déclaré en faillite, moratoire de paiement ou décide de liquider, le vendeur a le droit résilier le contrat en tout ou en partie avec effet immédiat et de reprendre les produits livrés qui n'ont pas encore été payés, sans préjudice de son droit à réparation.
7. En cas de retard de paiement, l'acheteur est tenu de payer tous les frais extrajudiciaires, y compris les frais d'administration et les frais d'assistance juridique et de conseil avant la procédure. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont calculés comme suit :

Principal (jusqu'à)	Pourcentage applicable
€ 2.500	15% sur le montant principal
€ 5.000	€ 375 plus 10% sur le montant principal
€ 10.000	€ 625 plus 5% sur le montant principal
€ 200.000	€ 875 plus 1% sur le montant principal
Plus de € 200.000	€ 2.775 plus 0,5% sur le montant principal

Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à un minimum de €40,-.

ARTICLE 5 SÉCURITÉ

1. Le vendeur reste propriétaire des produits livrés tant que l'acheteur :
 - A. Échoue ou échouera dans l'exécution de ses obligations en vertu de cet accord ou d'autres accords
 - B. Les réclamations résultant du non-respect des accords ci-dessus, tels que dommages, amendes, intérêts et les frais n'ont pas été payés.
2. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur est réputé avoir conservé les produits pour le vendeur et doit les rendre visibles comme stocker ou conserver la propriété du vendeur. Jusqu'à ce que le passe de propriété, le vendeur a accès à ses produits où qu'ils soient. L'acheteur sera pendant la réserve de propriété ne transfère pas la propriété des produits à des tiers ou des objections avec des droits de tiers, sauf dans la mesure où le cours normal des affaires de l'acheteur exige que les produits soient transférés.
3. En cas de violation de ce qui précède, l'acheteur est redevable d'une amende de 10 % de la créance impayée.
4. Le vendeur a sur tous les produits qu'il a en sa possession pour quelque raison que ce soit a ou aura et pour toutes les réclamations qu'il a contre l'acheteur ou peut recevoir à l'égard de toute personne qui désire sa libération un droit de gage et un droit de rétention.

ARTICLE 6 RÉCLAMATIONS

1. Les réclamations doivent être soumises au vendeur par écrit immédiatement après la découverte signalée. Ceci est possible jusqu'à 1 an après la livraison. L'acheteur doit immédiatement retourner les produits vérifier les défauts visibles à la réception. Plaintes qu'après 1 an sont signalés n'ont plus besoin d'être traités par le vendeur être pris, sauf s'il y a un vice caché.
2. Si l'acheteur a déposé la réclamation par écrit et dans les délais, le délai de paiement – s'il n'est pas encore dépassé – prolongé jusqu'à ce que le différend soit résolu.
3. En cas de réclamation, l'acheteur ne pourra retourner les produits que si le vendeur y a consenti par écrit. Si le vendeur n'est pas d'accord, il doit motiver son refus.
4. Le vendeur doit toujours avoir la possibilité de déposer des réclamations auprès d'acheteur à résoudre. Les réparations par des tiers ne sont donc pas couvertes par le vendeur sera remboursé, sauf accord préalable écrit du vendeur.

ARTICLE 7 GARANTIE

1. Le vendeur garantit l'acheteur et le premier utilisateur des produits livrés par lui à compter de la date de facturation. Ceci s'applique aux défauts imputables au vendeur, qui surviennent lors d'une utilisation normale.
Ceci est basé sur la procédure d'amortissement suivante:
 - Dans un délai d'un an après la date de facturation:
Les coûts de réparation ou de remplacement, respectivement, y compris du fret à l'intérieur des Pays-Bas, sont entièrement pour le compte du vendeur;
 - Dans les 2 ans suivant la date de facturation:
Les coûts de réparation ou de remplacement, respectivement, y compris du fret à l'intérieur des Pays-Bas, se produisent pour 2/3 partie compte du vendeur;

- Dans les 3 ans suivant la date de facturation:
Les coûts de réparation ou de remplacement, respectivement, y compris du fret à l'intérieur des Pays-Bas, se produisent pour 1/3 partie compte du vendeur.

Ces délais peuvent être prolongés de quatre mois maximums dépassé, si la livraison du produit a eu lieu après la date de facturation. Si le défaut peut être correctement réparé, alors le vendeur de ne pas remplacer le produit.

2. Selon la loi, l'acheteur doit éviter autant que possible ses dommages ou et doit entretenir le produit correctement et adéquatement et traiter.
3. Les écarts de couleur, de résistance à l'usure, de structure, etc. peuvent être le droit de limiter ou exclure la garantie et/ou les dommages. C'est le cas si les écarts sont techniquement acceptables selon normes coutumières ou pratiques commerciales applicables.

ARTICLE 8 LIMITATION DE RESPONSABILITE

1. Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité du vendeur pour les dommages causés par des défauts des marchandises livrées produits limités au montant net de la facture des produits livrés, sauf les conséquences de cette exonération pour l'acheteur manifestement déraisonnables être onéreux.
2. Le vendeur n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris dommages à des tiers ou manque à gagner, à moins que les conséquences de cette exonération soient manifestement déraisonnablement onéreuses pour l'acheteur.

ARTICLE 9 CARENCE NON IMPUTABLE

1. Le vendeur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations suspendre s'il est temporairement empêché d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure obligations envers l'acheteur.
2. Par défaut non imputable, on entend, entre autres:
Le cas où les fournisseurs, sous-traitants du vendeur ou les transporteurs mandatés par le vendeur ne respectent pas leurs obligations ; la météo, les tremblements de terre, les pannes de courant, les barrages routiers, les grèves ou arrêts de travail et les restrictions d'importation ou de commerce.
3. En cas de manquement et de conformité non imputables est ou devient définitivement impossible, les parties ont le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour cette partie de obligations qui n'ont pas encore été remplies.
4. Les parties n'ont pas droit à une indemnisation pour les frais encourus à la suite de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article ou d'une perte financière.

ARTICLE 10 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

1. Toutes les offres, accords et leur exécution sont soumis à seul le droit néerlandais s'applique.
2. Tous les litiges, dans la mesure où ils relèvent de la compétence du dépasser le tribunal d'arrondissement, être soumis au tribunal du quartier où est situé le vendeur.